

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN

RH

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Di Palma
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Rouen

Mme Jayer
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 26 mars 2013
Lecture du 16 avril 2013

PCJA :
Code de publication : C

Vu la requête, enregistrée le 24 janvier 2011, présentée pour M. :
demeurant au _____ à _____ (27 _____), par Me Descamps ;
M. _____ demande au tribunal :

1. d'annuler les décisions 48 par lesquelles le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration lui a retiré un total de treize points à la suite d'infractions commises les 15 décembre 2005, 31 décembre 2008, 18 juillet 2009 à 14h48, 14h49 et 14h50, 3 août 2009, 5 août 2009, 6 octobre 2009 et 25 août 2009, a constaté la perte de validité de son permis pour solde de points nul et lui a enjoint de restituer son titre de conduite au préfet de son département de résidence, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux qu'il a formé le 6 novembre 2010 ;
2. d'enjoindre, en application des dispositions de l'article L.911-1 du code de justice administrative, au ministre de l'intérieur de lui restituer son permis de conduire crédité de son capital de points initial dans un délai de trois mois suivant la notification du jugement à intervenir ;
3. de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que la réalité des infractions n'est pas établie et que celles-ci ne lui sont pas imputables ;
- qu'il n'a pas reçu l'information préalable prescrite par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lors de la constatation des infractions ; qu'il n'a notamment pas été informé que les infractions qui lui étaient reprochées étaient susceptibles d'entraîner un retrait de points ; que ce défaut d'information lui cause incontestablement grief ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 décembre 2011, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration qui conclut au rejet de la requête présentée par M. ;

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par le requérant n'est fondé ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 30 décembre 2011, pour M. , par Me Descamps, qui conclut par les mêmes moyens aux mêmes fins que la requête ;

Il précise en outre que les décisions attaquées ne sont pas motivées en fait et en droit, et qu'elles n'ont pas été notifiées ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision du 3 septembre 2012 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Di Palma pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mars 2013, le rapport de M. Di Palma, vice-président, le rapporteur public ayant été dispensé de conclusions en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

1. Considérant que M. demande l'annulation des décisions 48 par lesquelles le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration lui a retiré un total de treize points à la suite d'infractions commises les 15 décembre 2005, 31 décembre 2008, 18 juillet 2009 à 14h48, 14h49 et 14h50, 3 août 2009, 5 août 2009, 6 octobre 2009 et 25 août 2009, a constaté la perte de validité de son permis pour solde de points nul et lui a enjoint de restituer son titre de conduite au préfet de son département de résidence, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux qu'il a formé le 6 novembre 2010 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur les retraits de points :

Sur le moyen tiré de l'absence d'imputabilité au requérant de l'infraction :

2. Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la matérialité des infractions pénales et leur imputabilité ; que ce moyen ne peut donc qu'être écarté ;

Sur le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points :

3. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et donc la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la régularité devant la juridiction administrative ; que le moyen tiré du défaut de notification des points retirés à l'occasion de la constatation de chacune des infractions doit donc être écarté ;

Sur le moyen tiré du défaut de motivation :

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi susvisée du 11 juillet 1979 : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : - restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; - infligent une sanction (...)* » ; qu'aux termes de l'article 3 de la même loi : « *La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* » ; qu'aux termes du troisième alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* » ;

5. Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route : « *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « *III. Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction* » ;

6. Considérant que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, est enregistrée au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du code de procédure pénale ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministre de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article L. 30, devenu le 5° de

l'article L. 225-1 du code de la route sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ;

7. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, lorsqu'il procède au retrait de points prévu par l'article R. 223-3 précité du code de la route, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales se trouve en situation de compétence liée, sans que cela fasse obstacle à ce que l'intéressé puisse contester devant le juge administratif la légalité de cette décision ; que, dès lors, M. ne peut utilement soutenir que les décisions ministérielles 48 précitées ne sont pas motivées ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information préalable :

8. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1, L.223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, lesquelles constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information ;

S'agissant des infractions des 15 décembre 2005 et 6 octobre 2009 ;

9. Considérant qu'il est constant que le ministre de l'intérieur, qui ne soutient pas que les infractions des 15 décembre 2005 et 6 octobre 2009 auraient été constatées par radar automatique, n'a produit ni le procès-verbal de contravention de ces infractions, ni d'attestation de paiement ou de consignation ; que, dans ces conditions, l'administration ne peut être regardée comme apportant la preuve qui lui incombe que ces informations ont été délivrées au requérant ; que M. est ainsi fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points intervenues à la suite de ces infractions ;

S'agissant des infractions des 31 décembre 2008, 18 juillet 2009, 3 août 2009, 5 août 2009 et 25 août 2009 ;

10. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral de M. que les infractions des 18 juillet 2009 à 14h48, 14h49 et 14h50, qui ont donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire correspondant à l'amende forfaitaire majorée, ont été relevées par radar automatique, ainsi que l'établissent les mentions « tribunal d'instance ou de police de CNT-CSA » (Centre National de Traitement - Contrôle Sanction Automatisé) ; qu'il découle de cette seule constatation que M. a nécessairement reçu les avis de contravention pour ces infractions dont la réalité est établie, lesquels comportent, au verso, les différentes informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dans ces conditions, l'administration apporte la preuve, qui lui incombe, qu'elle a satisfait à son obligation d'information préalable ; que M. n'est ainsi pas fondé à demander l'annulation des décisions de retrait en cause ;

S'agissant de l'infraction du 25 août 2009 ;

11. Considérant que le ministre produit le procès-verbal de contravention établi à la suite de l'infraction commise le 25 août 2008 ; qu'il ressort de ce document que le contrevenant a reçu l'information relative au retrait de points ; que ledit procès-verbal est signé par le contrevenant ;

que la circonstance qu'il ne comporte pas la mention « il reconnaît la contravention » ne suffit pas à elle seule à considérer que l'intéressé ne se serait pas vu délivrer les informations requises ; que le ministre produit un exemplaire vierge des documents remis au contrevenant ; que, dès lors, l'intéressé doit être regardé comme ayant pris connaissance, au préalable, du contenu du document qu'il a signé et comme ayant reçu l'avis de contravention constituant le troisième volet du formulaire de contravention ; que ce volet, que garde le contrevenant, comporte les informations conformes aux exigences du deuxième alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route ; que le ministre doit être regardé comme ayant apporté la preuve qui lui incombe que ces informations ont été délivrées au requérant ; qu'ainsi, M. n'est pas fondé à soutenir que le retrait de deux points intervenu à la suite de l'infraction commise le 25 août 2009 est irrégulier ;

Sur le moyen tiré de l'absence de réalité des infractions :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route dans sa rédaction résultant de la loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. / (...) / La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ; que si, dans leur rédaction antérieure à la loi du 12 juin 2003, ces dispositions ne mentionnaient pas l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, il résulte tant des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale que de celles de l'article L. 223-1, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 10 juillet 1989 dont elles sont issues, qu'en l'absence d'une réclamation formée dans le délai légal, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorées devait, pour l'application de ce dernier article et alors même qu'elle n'y était pas encore mentionnée, être assimilée à une condamnation définitive établissant la réalité de l'infraction et entraînant de plein droit le retrait de points du permis de conduire » ;*

13. Considérant qu'il résulte des articles 529, 529-1, 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le contrevenant peut soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; que s'il s'abstient tant de payer l'amende forfaitaire que de présenter une requête, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public, lequel est exécuté suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 530 du même code : « *Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée.* » ; que, dans sa rédaction issue de la loi du 12 juin 2003, cet alinéa est ainsi complété : « *S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules* » ;

14. Considérant que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du code de procédure pénale ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article L. 30, devenu le 5° de l'article L. 225-1 du code de la route, sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ;

15. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

16. Considérant que le ministre de l'intérieur a versé au dossier des juges du fond le relevé d'information intégral relatif à la situation de M. [redacted], extrait du système national du permis de conduire dont il ressort que les infractions des 31 décembre 2008, 18 juillet 2009, 3 août 2009, 5 août 2009 et 25 août 2009 ont donné lieu au paiement de l'amende forfaitaire ou à l'émission d'un titre exécutoire ; que l'intéressé, qui ne peut utilement faire valoir que l'administration ne justifie pas des paiements intervenus, ne soutient ni n'allègue avoir formé un recours en exonération ou une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que la réalité de ces infractions doit dans ces conditions être regardée comme établie ;

Sur la décision implicite de rejet du recours gracieux :

17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [redacted] est également fondé à demander l'annulation de la décision implicite de rejet du recours gracieux qu'il avait formé, en tant qu'elle a refusé de rapporter les retraits qui viennent d'être annulés par le présent jugement ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

18. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »* ;

19. Considérant que le présent jugement implique la restitution du permis de conduire du requérant et des quatre points correspondant à l'annulation des retraits de points susmentionnés ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur d'y procéder, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

20. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme que M. [redacted] demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a procédé aux retraits de deux et deux points du permis de conduire de M. [redacted] pour les infractions commises les 15 décembre 2005 et 6 octobre 2009 sont annulées.

Article 2 : La décision implicite de rejet du recours gracieux que M. [redacted] avait formé, en tant qu'elle a refusé de rapporter les retraits de points annulés à l'article 1^{er} ci dessus, est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, le permis de conduire de M. [redacted] et de reconstituer le capital dudit permis, dans la limite de l'annulation prononcée ci-dessus et sous réserve qu'il n'ait pas, depuis la date d'enregistrement de sa requête, commis de nouvelles infractions ou déjà bénéficié d'une reconstitution de points.

Article 4 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Délibéré à l'issue de l'audience du 26 mars 2013.

Lu en audience publique le 16 avril 2013.

Le magistrat désigné,

signé

F. DI PALMA

Le greffier,

signé

C. KOPMELS

La république mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPEDITION
CONFORME
Le Greffier

C. KOPMELS

